

La partie III de la loi spéciale du revenu de guerre, traitant de primes d'assurance autre que de vie et de navigation, est amendée par le c. 54 des Statuts de 1932 en ce qui concerne la taxe imposée sur les primes nettes reçues par certaines compagnies d'assurance, la définition des primes en tant que telles et les rapports que doivent faire les compagnies d'assurance. La partie IV, affectant les câbles, télégraphes et téléphones, et la partie V, imposant une taxe sur les sièges pullman, les wagons-lits et autres accommodations, ont été incorporées dans la loi après la partie III.

Agriculture.—Par le c. 19, la loi de la destruction des insectes nuisibles est amendée de manière à permettre au gouverneur en conseil de faire des règlements empêchant l'introduction ou l'admission au Canada ou la dissémination à l'intérieur ou l'expédition à l'extérieur de tout insecte nuisible ou toute maladie dangereuse à la végétation. Des certificats de santé peuvent être accordés après inspection pour les légumes et autres articles avant leur exportation à tout pays étranger ou pour usage domestique.

Le c. 49—loi du pedigree des bestiaux—porte sur l'incorporation des associations enregistrant les bestiaux. Ce chapitre définit les conditions auxquelles telles associations doivent se conformer pour avoir leur incorporation, quelle doit être leur organisation, le certificat d'un animal de race pure, la manière de tenir les registres et les pénalités pour fausses déclarations, etc.

Service civil.—La loi du service civil est amendée par les cc. 40 et 52. Les amendements du c. 40 couvrent les taux de compensation sur promotion, le pouvoir de sous-ministres d'accorder des augmentations, la période de domicile requise des candidats aux examens, les congés de vacances, le paiement d'une somme nette au lieu d'un congé de retraite, etc. Un nouvel article soustrait à cette loi les maîtres de poste dont le bureau n'a pas un revenu dépassant \$3,000. Les mises à la retraite des commissaires du service civil est prévue et le paragraphe traitant du maintien en office des commissaires est révisé. Par le c. 52—loi de déduction des salaires—une déduction de 10 p.c. est faite sur la compensation reçue par tous les membres du service public du Canada pendant l'année fiscale terminée le 31 mars 1933; cependant la base du bénéfice de retraite n'est pas changée.

Pêcheries.—La loi d'inspection du poisson est amendée par le c. 31 en ce qui regarde les espèces de poissons domestiques auxquelles elle s'applique et l'inspection de récipients servant à l'emballage et la vente de tel poisson ainsi qu'au poisson importé au Canada.

Par l'amendement et la consolidation de la loi des pêcheries, c. 42, la loi connue sous le nom de la loi des pêcheries 1932 coordonne toutes les législations antérieures sur baux de pêche, permis de pêche, règlements de la pêche à la baleine, de la pêche au phoque, de la pêche au saumon, de la pêche au homard, la possession du poisson, la construction d'échelles à poisson, les pouvoirs des officiers des Pêcheries, la protection des pêcheurs, les pénalités, etc.

Compagnies d'assurance, de prêt et de fiduciaire.—Le c. 45 est une loi sur le département des Assurances nécessitée par les décisions du Conseil Privé sur la juridiction respective du Dominion et des provinces en matière d'assurance. Le département est officiellement reconstitué sous le ministre des Finances et ses devoirs y sont définis. Le sous-ministre doit être connu sous le titre de Surintendant de l'Assurance et il est nommé par le gouverneur en conseil. Ni le Surintendant, ni nul autre officier du département ne peut être intéressé directement ou indirectement dans une compagnie d'assurance quelconque tombant sous la juridiction du département. (Voir aussi p. 937).